

**Charte départementale
d'engagements des agriculteurs pour
des mesures de protection des
riverains à proximité
de zones agricoles**



Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
Article 1 : Champ d'application de la charte.....	4
Article 2 : Objectifs de la charte	4
Article 3 : Engagements des agriculteurs	5
Article 4 : Ecoute et dialogue	
Comité de dialogue (CODIAG)	5
Comité technique (COTECH).....	6
Article 5 : Modalités d'élaboration	
Article 6 : Diffusion de la Charte	





PRÉAMBULE

Le Rhône, connu pour son image urbaine, est aussi le département de Rhône-Alpes où les zones rurales sont les plus peuplées par des agriculteurs. Avec 543 habitants par km², il a la plus forte densité de population agricole de la région, le double de la moyenne Rhône-Alpes.

La surface agricole couvre 139 000 ha sur les 300 000 ha que compte le département. Ils se répartissent entre vignobles, vergers, herbages, grandes cultures, maraîchage et horticulture. La surface moyenne par exploitation est de 24 ha, bien en-dessous des données nationales malgré une augmentation des exploitations de grande taille. Le département du Rhône compte une majorité d'exploitations produisant du vin, du lait, des fruits, des légumes ou des fleurs ; ce sont traditionnellement des exploitations de petite taille avec une valorisation importante de leur productions via les circuits courts tels que les marchés, vente à la ferme ou points de vente collectif.

Dès 2014, la profession s'est mobilisée suite à la loi d'avenir pour l'agriculture dans l'élaboration et la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux permettant de protéger les lieux accueillant les personnes vulnérables.

Consciente des attentes des citoyens liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la profession agricole s'est, en outre, engagée dans le Contrat de solutions pour une trajectoire de progrès pour la protection des plantes. L'objectif est de développer l'innovation, le déploiement, le conseil, la formation et l'appropriation des solutions alternatives de protection des cultures.

Cependant, la pression sociétale est importante. Pour les professionnels agricoles, il est primordial de répondre aux besoins des concitoyens en apportant davantage de transparence et l'assurance pour les riverains d'être en sécurité à proximité des zones cultivées.

Cette charte s'inscrit dans les travaux de mise en œuvre du plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et constitue la réponse des agriculteurs du département aux débats actuels sur la protection des riverains vis-à-vis des zones d'application de produits phytosanitaires.





CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire communautaire et français relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre à des enjeux majeurs de santé publique et de protection de l'environnement.

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, qui impose aux agriculteurs de faire contrôler leurs pulvérisateurs au minimum tous 3 ans à partir de 2020, puis tous les Arrêté ministériel AGRG1119563A du 27/06/2011, relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables;
- Directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009, qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable ;
- Règlement européen (CE)/1107/2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté ministériel AGRE1202961A du 07/02/2012 modifié, qui instaure le Certiphyto, un certificat individuel pour les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers, qui attestent une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement,
- Arrêté préfectoral n°2016-A53 fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques
- Arrêté ministériel AGRG1632554A du 04/05/2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural, impose aux agriculteurs :
 - ⇒ De prendre en compte la force du vent lors de la pulvérisation ou poudrage de produits phytopharmaceutiques,
 - ⇒ De ne pas appliquer de produits phytopharmaceutiques sur les points d'eau définis par l'arrêté départemental 2017 et de respecter au voisinage de ces points d'eau des zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquette du produit (a minima 5 mètres),
 - ⇒ Des bonnes pratiques pour la préparation du mélange, l'application du traitement, le nettoyage du matériel, la gestion des effluents phytosanitaires...
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte





d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

- Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.
- Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, produits homologués en Agriculture Biologique ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Les agriculteurs respectent de bonnes pratiques en termes d'utilisation de produits phytopharmaceutiques :

- En identifiant l'état de santé des végétaux pour adapter la stratégie d'intervention,
- En prenant en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention,
- En s'informant grâce aux Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et aux bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention,
- En pratiquant un entretien et un contrôle régulier de leurs matériels de pulvérisation sur des aires spécifiques de lavage,
- En se formant régulièrement aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux techniques alternatives.





Article 1 : Champ d'application de la charte

Cette charte concerne l'application de produits phytopharmaceutiques :

- bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché
- mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Sont exclus de la charte :

- Les produits de biocontrôle
 - Les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque (CE1107/2009)
 - Les produits (seuls ou mélangés) qui présentent les mentions de danger préoccupant (H3XX) figurant sur l'étiquette.
 - Les substances considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens.
-





Article 2 : Objectifs de la charte

La présente charte permet de rappeler le cadre réglementaire et les bonnes pratiques agricoles dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'objectif de préserver la santé publique et l'environnement.

Elle affirme l'engagement des agriculteurs dans la détermination et la mise en œuvre de mesures de protection à proximité des lieux habités, par la mise en place d'une concertation départementale et de mesures les préservant des dérives de produits phytopharmaceutiques.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les représentants de la profession agricole, les agriculteurs et les associations de citoyens, voire des citoyens, sous l'égide des maires. Selon l'aboutissement du travail de concertation locale, la présente charte précise les engagements des agriculteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.





Article 3 : Engagements des agriculteurs

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans-à partir de 2020;

Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

1- Les modalités d'information

La Chambre d'agriculture informe les agriculteurs sur la réglementation phytosanitaire, la stratégie de protection des plantes en privilégiant les techniques alternatives, sur les périodes de traitements et les catégories de produits phytosanitaires à utiliser pour protéger les principales productions du département en diffusant des bulletins techniques et d'informations phytosanitaires élaborées chaque semaine sur la base du BSV par culture.

Les maires restent les premiers relais avec leurs résidents. Néanmoins il est possible pour un maire de solliciter les services de la FDSEA, en appui des ODG en fonction des territoires et/ou des services de la chambre, afin d'organiser des réunions d'information à destination de ses administrés s'il en juge nécessaire afin de déminer les conflits éventuels. Ces demandes seront néanmoins à mutualiser entre les communes si elles s'avéraient nombreuses afin d'optimiser le temps d'intervention des équipes des structures sollicitées.





2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du CRPM

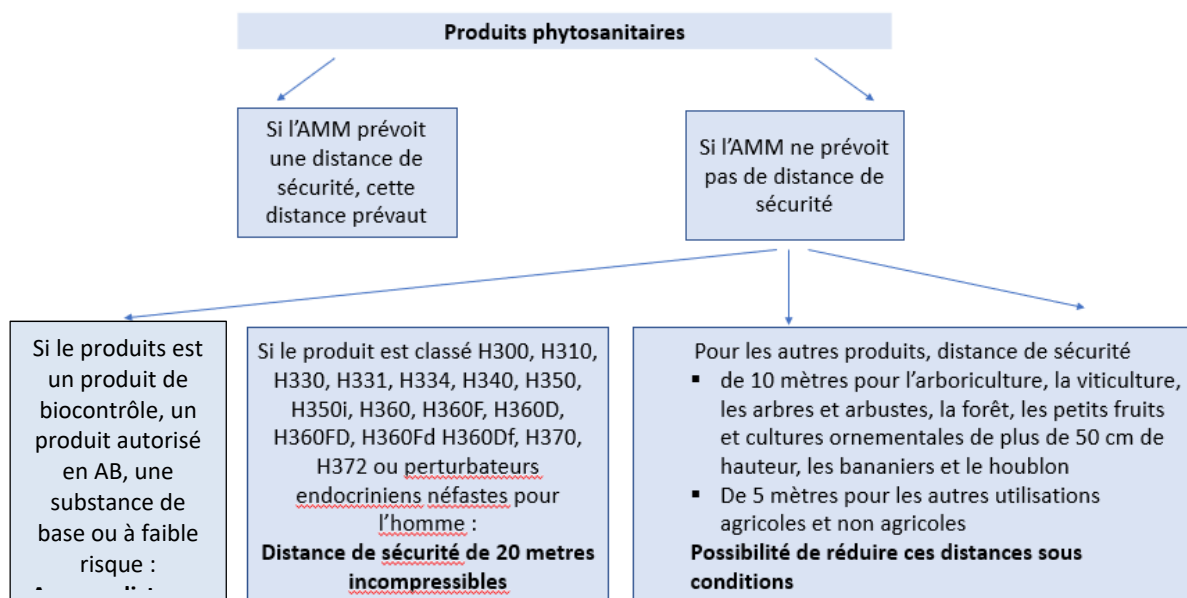
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Cela concerne notamment les résidences secondaires qui ne sont occupés que partiellement dans l'année ; sur ce point, les agriculteurs sont en mesure d'apprécier par rapport à leur connaissance de leur voisinage le caractère résidentiel d'une habitation.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



La liste des matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de dérive, la liste des produits concernés par une distance de sécurité incompressible de 20 m et de la liste des produits exemptés de distances de sécurité est à jour sur le site du ministère de l'agriculture selon le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>





Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES. A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

- Viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits, cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, bananiers, houblon

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

- Autres utilisations agricoles et non agricoles

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.





Article 4 : Ecoute et dialogue

Sous l'égide des maires, les agriculteurs s'engagent à participer à une concertation locale et à proposer la mise en place d'actions relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Deux instances sont créées :

➤ **Comité local de concertation**

Le comité local de concertation est propre à chaque commune. Il est le lieu d'échanges et de concertation lorsqu'un conflit se présente entre des agriculteurs et des riverains sur le cadre d'application de produits phytopharmaceutiques. Il est constitué de :

- le Maire de la commune concernée ou son représentant, celui-ci a un rôle de médiateur
- l'agriculteur concerné par la plainte, accompagné s'il le souhaite d'un représentant professionnel agricole de son secteur en capacité d'apporter les éléments techniques pour justifier du traitement
- le riverain concerné, assisté s'il le souhaite d'un autre riverain

L'objet de cette concertation est pour les deux parties d'échanger sur le désaccord et de vérifier que le cadre de la charte est appliqué par l'agriculteur. Le maire ou son représentant est le facilitateur de cet échange.

Néanmoins, si pour une question juridique ou technique qui ne permet pas au maire d'évaluer le bien fondé du cadre du traitement phytosanitaire, celui-ci peut interroger les services de la FDSEA et de la chambre. La FDSEA sera le relais pour toute question, elle transférera au service technique de la chambre selon la question remontée.

➤ **Comité de dialogue (CODIAG)**

Le CODIAG est chargé d'assurer un bilan annuel sur les sujets évoqués en comité local de concertation. Chaque décision prise par le comité de dialogue fera l'objet d'une annexe à la charte. Les organisations professionnelles (chambre, syndicalisme et ODG) se chargeront de rappeler aux agriculteurs le contenu de cette charte si les pratiques ne sont pas respectées. Cette instance annuelle sera également l'occasion de mettre en exergue les bonnes pratiques et le développement des techniques alternatives aux traitements phytopharmaceutiques.

Les membres de ce comité comprendront, tout ou partie de :

- un représentant de la Chambre d'agriculture
- deux représentants des Syndicats agricoles majoritaires élus aux dernières élections Chambre d'agriculture. (FDSEA/JA)
- un représentant des syndicats agricoles partie prenante de la charte
- un représentant des syndicats de chaque filière de production spécialisée présente sur le département, selon les sujets à l'ordre du jour





- deux représentants de l'Association des Maires du Rhône (un pour le territoire du département, un pour le territoire de la métropole),
- un représentant de la Métropole de Lyon
- un représentant d'EPCI concerné par des conflits qui se sont produits dans l'année écoulée
- un représentant de l'Association des Maires Ruraux du Rhône
- un représentant de la Région
- un représentant du Conseil Départemental
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires

Le Comité de dialogue (CODIAG) est à l'origine de la création et de la validation de la charte et de ses annexes. Il peut être consulté à tout moment par le Préfet et doit lui rendre compte des travaux effectués si ce dernier en fait la demande.





Article 5 : Modalités d'élaboration

La charte d'engagements des utilisateurs du département du Rhône a été élaborée initialement par la FDSEA en lien avec la Chambre d'agriculture, les JA, le Département, l'Association des Maires de France et l'Association des Maires Ruraux.

La charte résulte d'un travail de concertation qui a débuté en 2018. Les réunions, au nombre de 3 ont réuni 52 personnes au total. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département du Rhône et de son type d'urbanisation.





Article 6 : La diffusion de la charte

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants interviennent à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de <http://fdsea69.concertationpublique.net> ;
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fera foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale ;
- La charte validée est transmise à l'ensemble des mairies du département via l'AMF 69, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Des temps d'information et de débats portés par la FDSEA seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le réseau local.

